

27/29

- Habillage des Gardes-champêtres et des gardiens de bureau.

Le Maire donne lecture du rapport :

* Messieurs,

Le Maire demande de maintenir, pour l'année 1963, l'application de la circulaire N°1882 II/2 du 22 Novembre 1954 de M.le Préfet, au bénéfice des Gardes-champêtres.

L'attribution pour la 1ère année :

- d'un costume en toile (blanc)
- de 2 chemises
- d'un pantalon kaki
- d'une paire de chaussures de marche
- d'un ceinturon noir
- un 2ème ceinturon blanc pourra être prévu si la tenue blanche est adaise
- d'un képi.

Pour les années suivantes :

- d'un costume en toile (blanc)
- d'une paire de chaussures de marche
- et tous les deux ans : d'un képi.

Une participation obligatoire de 30 % du montant des dépenses occasionnées sera mise à la charge de chacun d'eux, les recouvrements opérés seront rattachés au chapitre 73.

Le Maire demande également l'attribution aux gardiens de bureaux de :

- 2 costumes en toile (blanc et kaki)
- d'une cravate
- d'une paire de chaussures.

Aux employés de la piscine : 2 chemises blanches.

Aux employés de l'A.M.G. : 2 blouses de travail par employé. "

Adopté à l'unanimité.

Approuvé

J. Beuis, le 16 Mars 1963
Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
signé: J. Chuchais